

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



Le Secrétariat général
CH - 1000 Lausanne 14
Dossier Korr. No. 135/1999 / 15.6

Monsieur
Denis Erni
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

Lausanne, le 22 octobre 2014

Votre courrier du 12 octobre 2014

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 12 octobre 2014, adressée au Président du Tribunal fédéral Gilbert Kolly. Ce dernier en a pris connaissance et nous l'a transmise pour réponse.

Vous nous avez envoyé une copie d'une lettre adressée à la Fédération Suisse des Avocats et nous posez des questions concernant le lien entre le Tribunal fédéral et cette fédération.

En tant qu'autorité judiciaire suprême de Suisse, le Tribunal fédéral ne peut examiner, dans le cadre de procédures clairement définies par la loi et dans des délais déterminés, que des décisions de dernière instance cantonale, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. Il n'est pas habilité à traiter d'autres affaires et n'est pas non plus une instance de surveillance auprès de la Fédération Suisse des Avocats.

En dehors de telles procédures formelles, le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur des questions juridiques ou matérielles; ceci vaut également pour le Président du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral ne prend pas position sur vos questions et affirmations par rapport à la Fédération Suisse des Avocats.

Nous vous prions de bien vouloir renoncer à présenter de telles demandes à l'avenir; celles-ci seront classées sans suite.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Adjointe du Secrétaire général


Martina Küng